



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0345 (NLE)

15015/21
ADD 1 REV 1

PECHE 502

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: TAC applicables aux navires de pêche de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
- ANNEXE I A: Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14, eaux de l'Union de la zone Copace et eaux de la Guyane
- ANNEXE I B: Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM 1, 2, 5, 12 et 14 et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
- ANNEXE I C: Atlantique du Nord-Ouest – Zone de la convention OPANO
- ANNEXE I D: Zone de la convention CICTA
- ANNEXE I E: Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
- ANNEXE I F: Thon rouge du Sud – Aires de répartition
- ANNEXE I G: Zone de la convention WCPFC
- ANNEXE I H: Zone de la convention ORGPPS
- ANNEXE I J: Zone de compétence CTOI
- ANNEXE I K: Zone de l'accord SIOFA/APSOI
- ANNEXE I L: Zone de la convention CITT
- ANNEXE II: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM 7e
- ANNEXE III: Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM 2a et 3a et dans la sous-zone CIEM 4
- ANNEXE IV: Fermetures saisonnières destinées à protéger les frayères de cabillaud

ANNEXE V:	Autorisations de pêche
ANNEXE VI:	Zone de la convention CICTA
ANNEXE VII:	Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE VIII:	Zone de compétence CTOI
ANNEXE IX:	Zone de la convention WCPFC

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans les annexes sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans ses articles 33 et 34.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche dans les annexes sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms scientifiques des espèces. Seuls les noms scientifiques permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires. Les noms communs sont mentionnés à titre indicatif.

Les annexes I A à I L font partie de la présente annexe.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms scientifiques et les noms communs des espèces:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Amblyraja radiata</i>	RJR	Raie radiée
<i>Ammodytes</i> spp.	SAN	Lançons
<i>Argentina silus</i>	ARU	Grande argentine
<i>Beryx</i> spp.	ALF	Béryx
<i>Brosme brosme</i>	USK	Brosme
<i>Caproidae</i>	BOR	Sangliers
<i>Centrophorus squamosus</i>	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
<i>Centroscymnus coelolepis</i>	CYO	Pailona commun
<i>Chaceon</i> spp.	GER	Crabes Chaceon
<i>Chaenocephalus aceratus</i>	SSI	Grande-gueule antarctique
<i>Champscephalus gunnari</i>	ANI	Poisson des glaces
<i>Channichthys rhinoceratus</i>	LIC	Grande-gueule à long nez
<i>Chionoecetes</i> spp.	PCR	Crabes des neiges
<i>Clupea harengus</i>	HER	Hareng commun
<i>Coryphaenoides rupestris</i>	RNG	Grenadier de roche
<i>Dalatias licha</i>	SCK	Squale liche
<i>Deania calcea</i>	DCA	Squale savate
<i>Dicentrarchus labrax</i>	BSS	Bar européen
<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> and <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Dissostichus eleginoides</i>	TOP	Légine australe
<i>Dissostichus mawsoni</i>	TOA	Légine antarctique
<i>Dissostichus</i> spp.	TOT	Léginés
<i>Engraulis encrasicolus</i>	ANE	Anchois commun
<i>Etmopterus princeps</i>	ETR	Sagre rude
<i>Etmopterus pusillus</i>	ETP	Sagre nain
<i>Euphausia superba</i>	KRI	Krill antarctique
<i>Gadus morhua</i>	COD	Cabillaud
<i>Galeorhinus galeus</i>	GAG	Requin-hâ
<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	WIT	Plie cynoglosse
<i>Gobionotothen gibberifrons</i>	NOG	Bocasse bossue
<i>Hippoglossoides platessoides</i>	PLA	Plie canadienne
<i>Hoplostethus atlanticus</i>	ORY	Hoplostète rouge
<i>Illex illecebrosus</i>	SQI	Encornet rouge nordique
<i>Lamna nasus</i>	POR	Requin-taupe commun
<i>Lepidorhombus</i> spp.	LEZ	Cardines
<i>Leucoraja fullonica</i>	RJF	Raie chardon
<i>Leucoraja naevus</i>	RJN	Raie fleurie
<i>Limanda ferruginea</i>	YEL	Limande à queue jaune
<i>Lophiidae</i>	ANF	Baudroies
<i>Macrourus</i> spp.	GRV	Grenadiers
<i>Makaira nigricans</i>	BUM	Makaire bleu
<i>Mallotus villosus</i>	CAP	Capelan

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Manta birostris</i>	RMB	Mante géante
<i>Martialia hyadesi</i>	SQS	Encornet étoile
<i>Melanogrammus aeglefinus</i>	HAD	Églefin
<i>Merlangius merlangus</i>	WHG	Merlan
<i>Merluccius merluccius</i>	HKE	Merlu commun
<i>Micromesistius poutassou</i>	WHB	Merlan bleu
<i>Microstomus kitt</i>	LEM	Limande-sole commune
<i>Molva dypterygia</i>	BLI	Lingue bleue
<i>Molva molva</i>	LIN	Lingue franche
<i>Nephrops norvegicus</i>	NEP	Langoustine
<i>Notothenia rossii</i>	NOR	Bocasse marbrée
<i>Notothenia squamifrons</i>	NOS	Bocasse grise
<i>Pandalus borealis</i>	PRA	Crevette nordique
<i>Paralomis</i> spp.	PAI	Crabes Paralomis
<i>Penaeus</i> spp.	PEN	Crevettes Penaeus
<i>Pleuronectes platessa</i>	PLE	Plie commune
<i>Pleuronectiformes</i>	FLX	Poissons plats
<i>Pollachius pollachius</i>	POL	Lieu jaune
<i>Pollachius virens</i>	POK	Lieu noir

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>	SGI	Crocodile de Géorgie
<i>Pseudopentaceros</i> spp.	EDW	Têtes casquées pélagiques
<i>Raja brachyura</i>	RJH	Raie lisse
<i>Raja circularis</i>	RJI	Raie circulaire
<i>Raja clavata</i>	RJC	Raie bouclée
<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>	JAD	Pocheteau de Norvège
<i>Raja microocellata</i>	RJE	Raie mêlée
<i>Raja montagui</i>	RJM	Raie douce
<i>Raja undulata</i>	RJU	Raie brunette
<i>Rajiformes</i>	SRX	Raies
<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	GHL	Flétan noir commun
<i>Rostroraja alba</i>	RJA	Raie blanche
<i>Sardina pilchardus</i>	PIL	Sardine commune
<i>Scomber scombrus</i>	MAC	Maquereau commun
<i>Scophthalmus maximus</i>	TUR	Turbot
<i>Scophthalmus rhombus</i>	BLL	Barbue
<i>Sebastes</i> spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
<i>Solea solea</i>	SOL	Sole commune
<i>Solea</i> spp.	SOO	Soles

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
<i>Sprattus sprattus</i>	SPR	Sprat
<i>Squalus acanthias</i>	DGS	Aiguillat commun
<i>Tetrapturus albidus</i>	WHM	Makaire blanc
<i>Thunnus alalunga</i>	ALB	Germon
<i>Thunnus maccoyii</i>	SBF	Thon rouge du Sud
<i>Thunnus obesus</i>	BET	Thon obèse
<i>Thunnus thynnus</i>	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
<i>Trachurus murphyi</i>	CJM	Chinchard du Chili
<i>Trachurus spp.</i>	JAX	Chinchards
<i>Trisopterus esmarkii</i>	NOP	Tacaud norvégien
<i>Urophycis tenuis</i>	HKW	Merluche blanche
<i>Xiphias gladius</i>	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms scientifiques des espèces:

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Aiguillat commun	DGS	<i>Squalus acanthias</i>
Anchois commun	ANE	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Bar européen	BSS	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	BLL	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	ANF	<i>Lophiidae</i>
Béryx	ALF	<i>Beryx</i> spp.
Bocasse bossue	NOG	<i>Gobionotothen gibberifrons</i>
Bocasse grise	NOS	<i>Notothenia squamifrons</i>
Bocasse marbrée	NOR	<i>Notothenia rossii</i>
Brosme	USK	<i>Brosme brosme</i>
Cabillaud	COD	<i>Gadus morhua</i>
Capelan	CAP	<i>Mallotus villosus</i>
Cardines	LEZ	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Chinchard du Chili	CJM	<i>Trachurus murphyi</i>
Chinchards	JAX	<i>Trachurus</i> spp.
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	<i>Dipturus batis</i> (<i>Dipturus</i> cf. <i>flossada</i> and <i>Dipturus</i> cf. <i>intermedia</i>)

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Crabes Chaceon	GER	<i>Chaceon</i> spp.
Crabes des neiges	PCR	<i>Chionoecetes</i> spp.
Crabes Paralomis	PAI	<i>Paralomis</i> spp.
Crevette nordique	PRA	<i>Pandalus borealis</i>
Crevettes Penaeus	PEN	<i>Penaeus</i> spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	<i>Pseudochaenichthys georgianus</i>
Églefin	HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Encornet étoile	SQS	<i>Martialia hyadesi</i>
Encornet rouge nordique	SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
Espadon	SWO	<i>Xiphias gladius</i>
Flétan noir commun	GHL	<i>Reinhardtius hippoglossoides</i>
Germon	ALB	<i>Thunnus alalunga</i>
Grande argentine	ARU	<i>Argentina silus</i>
Grande-gueule à long nez	LIC	<i>Channichthys rhinoceratus</i>
Grande-gueule antarctique	SSI	<i>Chaenocephalus aceratus</i>
Grenadier de roche	RNG	<i>Coryphaenoides rupestris</i>
Grenadiers	GRV	<i>Macrourus</i> spp.
Hareng commun	HER	<i>Clupea harengus</i>
Hoplostète rouge	ORY	<i>Hoplostethus atlanticus</i>
Krill antarctique	KRI	<i>Euphausia superba</i>
Lançons	SAN	<i>Ammodytes</i> spp.
Langoustine	NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Légine antarctique	TOA	<i>Dissostichus mawsoni</i>
Légine australe	TOP	<i>Dissostichus eleginoides</i>
Léguines	TOT	<i>Dissostichus spp.</i>
Lieu jaune	POL	<i>Pollachius pollachius</i>
Lieu noir	POK	<i>Pollachius virens</i>
Limande à queue jaune	YEL	<i>Limanda ferruginea</i>
Limande-sole commune	LEM	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue bleue	BLI	<i>Molva dypterygia</i>
Lingue franche	LIN	<i>Molva molva</i>
Makaire blanc	WHM	<i>Tetrapturus albidus</i>
Makaire bleu	BUM	<i>Makaira nigricans</i>
Mante géante	RMB	<i>Manta birostris</i>
Maquereau commun	MAC	<i>Scomber scombrus</i>
Merlan	WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan bleu	WHB	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu commun	HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
Merluce blanche	HKW	<i>Urophycis tenuis</i>
Pailona commun	CYO	<i>Centroscymnus coelolepis</i>
Plie canadienne	PLA	<i>Hippoglossoides platessoides</i>
Plie commune	PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>
Plie cynoglosse	WIT	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Pocheteau de Norvège	JAD	<i>Raja (Dipturus) nidarosiensis</i>
Poisson des glaces	ANI	<i>Champscephalus gunnari</i>
Poissons plats	FLX	<i>Pleuronectiformes</i>
Raie blanche	RJA	<i>Rostroraja alba</i>
Raie bouclée	RJC	<i>Raja clavata</i>
Raie brunette	RJU	<i>Raja undulata</i>
Raie chardon	RJF	<i>Leucoraja fullonica</i>
Raie circulaire	RJI	<i>Raja circularis</i>
Raie douce	RJM	<i>Raja montagui</i>
Raie fleurie	RJN	<i>Leucoraja naevus</i>
Raie lisse	RJH	<i>Raja brachyura</i>
Raie mêlée	RJE	<i>Raja microocellata</i>
Raie radiée	RJR	<i>Amblyraja radiata</i>
Raies	SRX	<i>Rajiformes</i>
Requin-hâ	GAG	<i>Galeorhinus galeus</i>
Requin-taupe commun	POR	<i>Lamna nasus</i>
Sagre nain	ETP	<i>Etmopterus pusillus</i>
Sagre rude	ETR	<i>Etmopterus princeps</i>
Sangliers	BOR	<i>Caproidae</i>
Sardine commune	PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
Sébastes de l'Atlantique	RED	<i>Sebastes spp.</i>

Nom commun	Code alpha-3	Nom scientifique
Sole commune	SOL	<i>Solea solea</i>
Soles	SOO	<i>Solea spp.</i>
Sprat	SPR	<i>Sprattus sprattus</i>
Squale liche	SCK	<i>Dalatias licha</i>
Squale savate	DCA	<i>Deania calcea</i>
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	<i>Centrophorus squamosus</i>
Tacaud norvégien	NOP	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Têtes casquées pélagiques	EDW	<i>Pseudopentaceros spp.</i>
Thon obèse	BET	<i>Thunnus obesus</i>
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	<i>Thunnus thynnus</i>
Thon rouge du Sud	SBF	<i>Thunnus maccoyii</i>
Turbot	TUR	<i>Scophthalmus maximus</i>

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 3, 4, 5,
6, 7, 8, 9, 10, 12 ET 14, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE
ET EAUX DE LA GUYANE

PARTIE A

Stocks autonomes de l'Union

Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	8 (ANE/08.)
Espagne	21 600 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	2 400 ⁽¹⁾		
Union	24 000 ⁽¹⁾		
TAC	24 000 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022		
Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	0 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	60	⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution
Allemagne	1	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Suède	36	⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	97	⁽¹⁾⁽²⁾	
TAC	97	⁽¹⁾⁽²⁾	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾	En plus de ces quotas, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance, dans une limite globale de 30 % du quota attribué à cet État membre. Tout navire participant à des essais concernant la surveillance électronique à distance ne capture pas plus de 300 kg. Ces captures supplémentaires sont déclarées séparément (COD/03AS_REM). Ceci est sans préjudice de la stabilité relative.		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	2 167		TAC analytique
France	108		L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	72		
Union	2 347		
TAC	2 445		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	3 091		TAC analytique
France	3		L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Portugal	615		
Union	3 709		
TAC	3 868		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	8 (WHG/08.)
Espagne	871	TAC de précaution	
France	1 306		
Union	2 177		
TAC	2 276		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	4 899	TAC de précaution	
France	470		
Portugal	2 286		
Union	7 655		
TAC	7 836		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	3a (NEP/03A.)
Danemark	6 248	TAC analytique	
Allemagne	18		
Suède	2 235		
Union	8 501		
TAC	8 501		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (NEP/8ABDE.)
Espagne	233	TAC analytique	
France	3 647		
Union	3 880		
TAC	3 880		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 25 (NEP/8CU25)
Espagne	1,7 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	0,0 ⁽¹⁾		
Union	1,7 ⁽¹⁾		
TAC	1,7 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement dans le cadre d'une pêche sentinelle afin de collecter des données relatives aux captures par unité d'effort (CPUE) avec des navires transportant à leur bord des observateurs, au cours de cinq sorties par mois en août et en septembre.		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	8c, unité fonctionnelle 31 (NEP/8CU31)
Espagne	13	TAC analytique	
France	1		
Union	14		
TAC	20		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	89 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	266 ⁽¹⁾		
Union	355 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	355 ⁽¹⁾⁽²⁾		
⁽¹⁾	À ne pas prélever dans les unités fonctionnelles 26 et 27 de la division 9a.		
⁽²⁾	Dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées à la quantité suivante dans l'unité fonctionnelle 30 de la division 9a (NEP/*9U30): 50.		

Espèce:	Crevettes <i>Penaeus</i> <i>Penaeus</i> spp.	Zone(s):	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer	(1)	TAC de précaution
Union	À fixer	(1)(2)	L'article 6 du présent règlement s'applique
TAC	À fixer	(1)(2)	
(1)	La pêche des crevettes <i>Penaeus subtilis</i> et <i>Penaeus brasiliensis</i> est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.		
(2)	La quantité fixée est égale au quota de la France.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	493		TAC analytique
Allemagne	6		L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Suède	56		
Union	555		
TAC	1 038		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7b et 7c (PLE/7BC.)
France	4		TAC de précaution
Irlande	15		
Union	19		
TAC	19		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	26		TAC de précaution
France	103		
Portugal	26		
Union	155		
TAC	155		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (POL/8ABDE.)
Espagne	252	TAC de précaution	
France	1 230		
Union	1 482		
TAC	1 482		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	8c (POL/08C.)
Espagne	149	TAC de précaution	
France	17		
Union	166		
TAC	166		
Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	196 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Portugal	7 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	203 ⁽¹⁾		
TAC	203 ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 8c (POL/*08C.).		
⁽²⁾	En plus de ce TAC, le Portugal peut pêcher des quantités de lieu jaune n'excédant pas 98 tonnes (POL/93411P).		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	3a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 24 (SOL/3ABC24)
Danemark	599	TAC analytique	
Allemagne	35 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	58 ⁽¹⁾		
Suède	23		
Union	715		
TAC	723		
⁽¹⁾	Ce quota ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union de la division 3a et des sous-divisions 22 à 24.		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7b et 7c (SOL/7BC.)
France	6	TAC de précaution	
Irlande	28		
Union	34		
TAC	34		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	8a et 8b (SOL/8AB.)
Belgique	27	TAC analytique	
Espagne	5	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	1 997		
Pays-Bas	150		
Union	2 179		
TAC	2 233		

Espèce:	Soles <i>Solea spp.</i>	Zone(s):	8c, 8d, 8e, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	245	TAC de précaution	
Portugal	407		
Union	652 ⁽¹⁾		
TAC	652 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Dans le cadre de ces quotas, les captures de sole commune (*Solea solea*) sont limitées à la quantité suivante (SOL/8CDE34): 320:

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	9 (JAX/09.)
Espagne	35 516 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	101 761 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	137 277		
TAC	143 505		
⁽¹⁾	Condition particulière: jusqu'à un pourcentage à fixer de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C).		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	10; Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant les Açores.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant Madère.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota du Portugal.		
Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone Copace ⁽¹⁾ (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	TAC de précaution	
Union	À fixer ⁽²⁾	L'article 6 du présent règlement s'applique	
TAC	À fixer ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux bordant les îles Canaries.		
⁽²⁾	La quantité fixée est égale au quota de l'Espagne.		

PARTIE B

Stocks partagés

Espèce:	Lançons et prises accessoires associées <i>Ammodytes</i> spp.	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a ⁽¹⁾
Danemark	0 ⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
Allemagne	0 ⁽²⁾⁽³⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Suède	0 ⁽²⁾⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾		
TAC	0 ⁽²⁾		

⁽¹⁾ À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

⁽²⁾ Dans les zones de gestion 1r et 2r, le TAC ne peut être pêché qu'en tant que TAC de suivi assorti d'un protocole d'échantillonnage pour la pêche.

⁽³⁾ Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et de maquereau commun (OT1/*2A3A4X). Les prises accessoires de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe III, aux quantités portées ci-dessous:

Zone(s): eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1r	2r	3r	4	5r	6	7r
	(SAN/234_1R)	(SAN/234_2R)	(SAN/234_3R)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5R)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7R)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (ARU/1/2.)
Allemagne	4	TAC de précaution	
France	1	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	3		
Union	9		
Royaume-Uni	6		
TAC	15		
Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a (ARU/3A4-C)
Danemark	179	TAC de précaution	
Allemagne	2	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	1		
Irlande	1		
Pays-Bas	9		
Suède	7		
Union	199		
Royaume-Uni	3		
TAC	202		
Espèce:	Grande argentine <i>Argentina silus</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (ARU/567.)
Allemagne	71	TAC de précaution	
France	2	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	66		
Pays-Bas	742		
Union	880		
Royaume-Uni	52		
TAC	932		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14 (USK/1214EI)
Allemagne	2 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	2 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Autres	1 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	4 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 ⁽¹⁾		
TAC	6		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/1214EI_AMS).		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; (USK/04-C.)
Danemark	17 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	5 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	12 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	2 ⁽¹⁾		
Autres	2 ⁽²⁾		
Union	37 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	26 ⁽¹⁾		
TAC	63		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (USK/*6AN58).		
⁽²⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/04-C_AMS).		

Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (USK/567EI.)
Allemagne	15	(1)	TAC de précaution
Espagne	52	(1)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
France	617	(1)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Irlande	60	(1)	
Autres	15	(2)	
Union	758	(1)	
Norvège	0	(3)(4)(5)	
Royaume-Uni	316	(1)	
TAC	1 074		
(1)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (USK/*04-C.).		
(2)	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (USK/567EI_AMS).		
(3)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 ne peut excéder la quantité ci-dessous en tonnes (OTH/*5B67-). Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la division 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:		
	0		
(4)	Y compris la lingue franche. Les quotas suivants de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 6 et 7 et dans les eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5:		
	Lingue franche (LIN/*5B67-)	0	
	Brosme (USK/*5B67-)	0	
(5)	Les quotas de la Norvège pour le brosmme et la lingue franche sont interchangeables jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes:		
	0		
Espèce:	Brosme <i>Brosme brosme</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (USK/04-N.)
Belgique	0		TAC de précaution
Danemark	50		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Allemagne	0		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
France	0		
Pays-Bas	0		
Union	50		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sangliers <i>Caproidae</i>	Zone(s):	6, 7 et 8; (BOR/678-)
Danemark	1 410	TAC de précaution	
Irlande	3 970	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	5 380		
Royaume-Uni	365		
TAC	5 745		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	3a (HER/03A.)
Danemark	10 516 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
Allemagne	168 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	11 000 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Union	21 684 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Norvège	3 337 ⁽²⁾		
TAC	25 021		

⁽¹⁾ Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

⁽²⁾ Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng HER/03A (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:

Danemark	554
Allemagne	8
Suède	407
Union	969
Norvège	167

⁽³⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 50 % de cette quantité dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 4 (HER/*4-UK), et les quantités maximales figurant ci-dessous peuvent être pêchées dans les eaux de l'Union de la zone 4b (HER/*4B-EU):

Danemark	10 203
Allemagne	163
Suède	10 672
Union	21 038

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N (HER/4AB.)
Danemark	62 988	TAC analytique	
Allemagne	41 155	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	20 502		
Pays-Bas	51 952		
Suède	4 064		
Union	180 661		
Îles Féroé	0		
Norvège	124 012 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	75 916		
TAC	427 628		
⁽¹⁾	Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
⁽²⁾	Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées à la quantité portée ci-dessous dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4a et 4b (HER/*4AB-C): 2 700		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures pouvant être effectuées par l'Union dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N sont limitées à la quantité portée ci-dessous:			
Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*4N-S62)			
Union	2 700		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/4N-S62)
Suède	991 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	991	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	427 628		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur le quota applicable à ces espèces.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	3a (HER/03A-BC)
Danemark	5 692 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	TAC analytique	
Allemagne	51 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Suède	916 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Union	6 659 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
TAC	6 659 ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		
⁽²⁾	Seules les quantités ci-dessous de stocks de hareng HER/03A (HER/*03A) et HER/03A-BC (HER/*03A-BC) peuvent être pêchées dans la division 3a:		
	Danemark	554	
	Allemagne	8	
	Suède	407	
	Union	969	
⁽³⁾	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 4 (HER/*4-EU-BC).		
Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HER/2A47DX)
Belgique	41	TAC analytique	
Danemark	7 823	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	41		
France	41		
Pays-Bas	41		
Suède	38		
Union	8 025		
Royaume-Uni	149		
TAC	8 174		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.		

Espèce:	Hareng commun ⁽¹⁾ <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Zones 4c et 7d ⁽²⁾ (HER/4CXB7D)
Belgique	8 736 ⁽³⁾	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Danemark	909 ⁽³⁾		
Allemagne	594 ⁽³⁾		
France	11 326 ⁽³⁾		
Pays-Bas	20 055 ⁽³⁾		
Union	41 620 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	5 419 ⁽³⁾		
TAC	427 628		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.		
⁽²⁾	Excepté le stock de Blackwater, c'est-à-dire le stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56' N, 1° 19.1' E) jusqu'à la latitude 51° 33' N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.		
⁽³⁾	Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 4b (HER/*04B.).		
Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b ⁽¹⁾ (HER/5B6ANB)
Allemagne	87 ⁽²⁾	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	17 ⁽²⁾		
Irlande	117 ⁽²⁾		
Pays-Bas	87 ⁽²⁾		
Union	307 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	563 ⁽²⁾		
TAC	870		
⁽¹⁾	Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM 6a située à l'est du 7° O et au nord du 55° N, ou à l'ouest du 7° O et au nord du 56° N, à l'exclusion du Clyde.		
⁽²⁾	Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30' N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Zones 6aS ⁽¹⁾ , 7b et 7c (HER/6AS7BC)
Irlande	309	TAC de précaution	
Pays-Bas	31	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	340	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	340		
⁽¹⁾ Il s'agit du stock de hareng commun de la zone 6a au sud de 56° 00' N et à l'ouest de 07° 00' O.			

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	7a ⁽¹⁾ (HER/07A/MM)
Irlande	156	TAC analytique	
Union	156	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	1 679	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	1 835		
⁽¹⁾ Cette zone est amputée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.			

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	7e et 7f (HER/7EF.)
France	116	TAC de précaution	
Union	116	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	116		
TAC	232		

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	7a au sud de 52° 30'N; 7g ⁽¹⁾ , 7h ⁽¹⁾ , 7j ⁽¹⁾ et 7k ⁽¹⁾ (HER/7G-K.)
Allemagne	3 ⁽²⁾	TAC analytique	
France	14 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	188 ⁽²⁾		
Pays-Bas	14 ⁽²⁾		
Union	217 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽²⁾		
TAC	217 ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Cette zone est augmentée du secteur délimité: - au nord par la latitude 52° 30' N, - au sud par la latitude 52° 00' N, - à l'ouest par les côtes de l'Irlande, - à l'est par les côtes du Royaume-Uni.		
⁽²⁾	Ce quota peut être attribué uniquement aux navires participant à la pêche sentinelle pour permettre la collecte de données de pêche pour ce stock selon l'évaluation du CIEM. Les États membres concernés communiquent le nom du ou des navires à la Commission avant d'autoriser les captures.		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	5	TAC analytique	
Danemark	1 515	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	38	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	9		
Suède	265		
Union	1 832		
TAC	1 893		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	339 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	1 951	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	1 236	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	419 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	1 102 ⁽¹⁾		
Suède	13		
Union	5 060		
Norvège	2 252 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	5 934 ⁽¹⁾		
TAC	13 246		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d (COD/*07D.).		
⁽²⁾	Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/*04N-)			
Union	3 958		
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/4N-S62)
Suède	382 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	382	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14 (COD/5W6-14)
Belgique	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	0 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	2 ⁽¹⁾		
Irlande	4 ⁽¹⁾		
Union	6 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	13 ⁽¹⁾		
TAC	19 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	3 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	29 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Irlande	55 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	87 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	233 ⁽¹⁾		
TAC	320 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7a (COD/07A.)
Belgique	1 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	2 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	26 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Union	29 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	23 ⁽¹⁾		
TAC	52 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (COD/7XAD34)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	72 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	106 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	182 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	4 ⁽¹⁾		
TAC	202 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires de cabillaud dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du cabillaud n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	7d (COD/07D.)
Belgique	33 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	649 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	19 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	701 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	71 ⁽²⁾		
TAC	772		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		
⁽²⁾	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4, dans la partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat et dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (COD/*2A3X4).		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus spp.</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (LEZ/2AC4-C)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	2 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	2 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	10 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	8 ⁽¹⁾		
Union	24 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	623 ⁽¹⁾		
TAC	647		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LEZ/*6AN58).		

Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (LEZ/56-14)
Espagne	129 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	502 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	146 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	777 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	529 ⁽¹⁾		
TAC	1 306		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (LEZ/*2AC4C).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	7 (LEZ/07.)
Belgique	115 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	1 277 ⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	1 550 ⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	705 ⁽²⁾		
Union	3 647		
Royaume-Uni	889 ⁽²⁾		
TAC	4 536		
⁽¹⁾	10 % de ce quota peuvent être utilisés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE) pour les prises accessoires dans les pêches ciblées de sole.		
⁽²⁾	35 % de ce quota peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/*8ABDE).		
Espèce:	Cardines <i>Lepidorhombus</i> spp.	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (LEZ/8ABDE.)
Espagne	251	TAC analytique	
France	203	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	454	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	454		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (ANF/2AC4-C)
Belgique	118 (1)(2)	TAC de précaution	
Danemark	259 (1)(2)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	126 (1)(2)		
France	24 (1)(2)		
Pays-Bas	88 (1)(2)		
Suède	3 (1)(2)		
Union	619 (1)(2)		
Royaume-Uni	4 170 (1)(2)		
TAC	4 789		
(1)	Condition particulière: dont 30 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (ANF/*6AN58).		
(2)	Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 6a au sud de 58° 30'N; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/*56-14).		
Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (ANF/04-N.)
Belgique	37	TAC de précaution	
Danemark	935	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Allemagne	15	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	13		
Union	1 000		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (ANF/56-14)
Belgique	49 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	56 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Espagne	53 ⁽¹⁾		
France	607 ⁽¹⁾		
Irlande	137 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	48 ⁽¹⁾		
Union	950 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	644 ⁽¹⁾		
TAC	1 594		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et leseaux de l'Union des zones 2a et 4 (ANF/*2AC4C).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	7 (ANF/07.)
Belgique	840 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	94 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Espagne	334 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	5 392 ⁽¹⁾		
Irlande	689 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	109 ⁽¹⁾		
Union	7 457 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 074 ⁽¹⁾		
TAC	9 531		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 8a, 8b, 8d et 8e (ANF/*8ABDE).

Espèce:	Baudroies <i>Lophiidae</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (ANF/8ABDE.)
Espagne	389	TAC analytique	
France	2 165	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	2 554	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	2 554		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	3a (HAD/03A.)
Belgique	13	TAC analytique	
Danemark	2 225	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	141		
Pays-Bas	3		
Suède	263		
Union	2 645		
TAC	2 761		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HAD/2AC4.)
Belgique	290 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	1 994 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	1 268 ⁽¹⁾		
France	2 212 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	217 ⁽¹⁾		
Suède	178 ⁽¹⁾		
Union	6 159 ⁽¹⁾		
Norvège	10 333		
Royaume-Uni	28 432 ⁽¹⁾		
TAC	44 924		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HAD/*6AN58).

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (HAD/*04N-)

Union	4 123
-------	-------

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/4N-S62)
Suède	707 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	707	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HAD/6B1214)
Belgique	4	TAC analytique	
Allemagne	4	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	195	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	139		
Union	342		
Royaume-Uni	1 752		
TAC	2 094		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (HAD/5BC6A.)
Belgique	6 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	6 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	277 ⁽¹⁾		
Irlande	682 ⁽¹⁾		
Union	971 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	4 035 ⁽¹⁾		
TAC	5 006		
⁽¹⁾	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (HAD/*2AC4).		

Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	38	TAC analytique	
France	2 192	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	729	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	2 959		
Royaume-Uni	638		
TAC	3 597		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	7a (HAD/07A.)
Belgique	12	TAC analytique	
France	54	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	325	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	391		
Royaume-Uni	452		
TAC	843		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	3a (WHG/03A.)
Danemark	659	TAC de précaution	
Pays-Bas	2		
Suède	70		
Union	731		
TAC	929		

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (WHG/2AC4.)
Belgique	498	TAC analytique	
Danemark	2 152	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	560		
France	3 234		
Pays-Bas	1 244		
Suède	4		
Union	7 692		
Norvège	2 664 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	16 131		
TAC	26 636		
⁽¹⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.			
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, à la quantité portée ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (WHG/*04N-)			
Union	4 782		
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (WHG/56-14)
Allemagne	1 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	12 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	73 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Union	86 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	148 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	234 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			

Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7a (WHG/07A.)
Belgique	1 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	9 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	110 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	120 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	169 ⁽¹⁾		
TAC	289 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires de merlan dans les pêcheries ciblant d'autres espèces. Aucune pêche ciblée du merlan n'est autorisée dans le cadre de ce quota.			
Espèce:	Merlan <i>Merlangius merlangus</i>	Zone(s):	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k (WHG/7X7A-C)
Belgique	63	TAC analytique	
France	3 959	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	3 328		
Pays-Bas	33		
Union	7 383		
Royaume-Uni	969		
TAC	8 352		
Espèce:	Merlan et lieu jaune <i>Merlangius merlangus</i> et <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (W/P/4N-S62)
Suède	190 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Union	190		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.			

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	3a (HKE/03A.)
Danemark	685 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Suède	58 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	744	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	744		
⁽¹⁾	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (HKE/2AC4-C)
Belgique	9 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Danemark	346 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	40 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	77 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Pays-Bas	20 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	492 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Royaume-Uni	369 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	861		
⁽¹⁾	Au maximum 10 % de ce quota peuvent être utilisés pour les prises accessoires dans la zone 3a (HKE/*03A.).		
⁽²⁾	Condition particulière: dont 6 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (HKE/*6AN58).		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (HKE/04-N.)
Belgique	17	TAC de précaution	
Danemark	1 600		
Allemagne	180		
France	74		
Pays-Bas	128		
Suède	Sans objet		
Union	2 000		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/571214)
Belgique	126 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	3 977 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	6 142 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Irlande	748 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	81 ⁽¹⁾		
Union	11 074 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	2 760 ⁽¹⁾		
TAC	13 834		
⁽¹⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés rétrospectivement chaque année à l'Union ou au Royaume-Uni respectivement. Les États membres les notifient préalablement à la Commission.			
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:			
8a, 8b, 8d et 8e (HKE/*8ABDE)			
Belgique	17		
Espagne	658		
France	658		
Irlande	82		
Pays-Bas	8		
Union	1 423		
Royaume-Uni	370		
Espèce:	Merlu commun <i>Merluccius merluccius</i>	Zone(s):	8a, 8b, 8d et 8e (HKE/8ABDE.)
Belgique	4 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Espagne	2 839	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	6 375	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	8 ⁽¹⁾		
Union	9 227		
TAC	9 227		
⁽¹⁾ Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission et au Royaume-Uni.			

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone
5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (HKE/*57-14)

Belgique	1
Espagne	822
France	1 480
Pays-Bas	3
Union	2 306

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 2 et 4 (WHB/24-N.)
---------	--	----------	---

Danemark	0	TAC analytique
Union	0	

TAC	Sans objet
-----	------------

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/1X14)
Danemark	36 723 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	14 279 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Espagne	31 133 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	25 557 ⁽¹⁾		
Irlande	28 438 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	44 780 ⁽¹⁾		
Portugal	2 892 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Suède	9 084 ⁽¹⁾		
Union	192 886 ⁽¹⁾⁽³⁾		
Norvège	31 500		
Îles Féroé	0		
Royaume-Uni	58 394		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Condition particulière: dans la limite d'accès totale de 0 tonnes disponibles pour l'Union, les États membres peuvent pêcher jusqu'à concurrence du pourcentage suivant de leurs quotas dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.): 0 %		
⁽²⁾	Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones 8c, 9 et 10 et vers les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.		
⁽³⁾	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10; et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 114 554		
Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	23 202	TAC analytique	
Portugal	5 801	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	29 003 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Condition particulière: sur les quotas de l'Union dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14 (WHB/*NZJM1) et dans les zones 8c, 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/*NZJM2), la quantité mentionnée ci-après peut être pêchée dans la zone économique exclusive norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen: 114 554		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 2, 4a, 5, 6 au nord de 56° 30' N et 7 à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)
Norvège	114 554 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Îles Féroé	0	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
TAC	Sans objet		
(1)	À imputer sur les quotas établis par la Norvège.		
(2)	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7.		
Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse <i>Microstomus kitt</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (L/W/2AC4-C)
Belgique	67	TAC de précaution	
Danemark	184	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	24		
France	51		
Pays-Bas	153		
Suède	2		
Union	481		
Royaume-Uni	876		
TAC	1 357		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (BLI/5B67-)
Allemagne	29	TAC analytique	
Estonie	4	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Espagne	91	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	2 068		
Irlande	8		
Lituanie	2		
Pologne	1		
Autres	8 ⁽¹⁾		
Union	2 211		
Norvège	0 ⁽²⁾		
Îles Féroé	0 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	670		
TAC	2 881		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/5B67_AMS).		
⁽²⁾	À pêcher dans les eaux de l'Union des zones 4, 6 et 7 (BLI/*24X7C).		
⁽³⁾	Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. À pêcher dans les eaux de l'Union de la zone 6a au nord de 56°30' N et dans les eaux de l'Union de la zone 6b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement.		
Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux internationales de la zone 12 (BLI/12INT-)
Estonie	0 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	23 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	1 ⁽¹⁾		
Lituanie	0 ⁽¹⁾		
Autres	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	24 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	0 ⁽¹⁾		
TAC	24 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
⁽²⁾	Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/12INT_AMS).		

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; (BLI/24-)
Danemark	1	TAC de précaution	
Allemagne	1	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	1		
France	2		
Autres	0 ⁽¹⁾		
Union	5		
Royaume-Uni	2		
TAC	7		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BLI/24 AMS).

Espèce:	Lingue bleue <i>Molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a (BLI/03A-)
Danemark	1,5	TAC de précaution	
Allemagne	1	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Suède	1,5		
Union	4		
TAC	4		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2 (LIN/1/2.)
Danemark	2	TAC de précaution	
Allemagne	2	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	2		
Autres	1 ⁽¹⁾		
Union	8		
Royaume-Uni	3		
TAC	11		

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (LIN/1/2 AMS).

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/03A-C.)
Belgique	3	TAC de précaution	
Danemark	24	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	3		
Suède	10		
Union	41		
Royaume-Uni	3		
TAC	44		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; (LIN/04-C.)
Belgique	6 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC de précaution	
Danemark	86 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	54 ⁽¹⁾⁽²⁾		
France	48 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	2 ⁽¹⁾		
Suède	4 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	199 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	754 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	953		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 20 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30'N (LIN/*6AN58).

⁽²⁾ Condition particulière: dont 25 % au plus, à concurrence de 75 tonnes, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone 3a (LIN/*03A-C).

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5 (LIN/05EI.)
Belgique	2	TAC de précaution	
Danemark	1	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	1		
France	1		
Union	5		
Royaume-Uni	2		
TAC	7		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14 (LIN/6X14.)
Belgique	17	(1)	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
Danemark	3	(1)	
Allemagne	60	(1)	
Irlande	323	(1)	
Espagne	1 209	(1)	
France	1 287	(1)	
Portugal	3	(1)	
Union	2 902	(1)	
Norvège	0	(2)(3)(4)	
Îles Féroé	0	(5)(6)	
Royaume-Uni	1 687	(1)	
TAC	4 589		
(1)	Condition particulière: dont 40 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (LIN/*04-C).		
(2)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones 5b, 6 et 7. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 5b, 6 et 7 ne peut excéder le montant suivant en tonnes (OTH/*6X14.): 0. Les prises accessoires de cabillaud au titre de cette disposition dans la zone 6a ne peuvent pas être supérieures à 5 %:		
(3)	Y compris le brosmes. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones 5b, 6 et 7 et s'élèvent à:		
	Lingue franche (LIN/*5B67-)	0	
	Brosmes (USK/*5B67-)	0	
(4)	Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosmes sont interchangeable jusqu'à concurrence de la quantité suivante, en tonnes: 0		
(5)	Y compris le brosmes. À pêcher dans les zones 6a au nord de 56° 30' N et 6b (LIN/*6BAN.).		
(6)	Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 20 % par navire, à tout moment, dans les zones 6a et 6b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones 6a et 6b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.): 0		

Espèce:	Lingue franche <i>Molva molva</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (LIN/04-N.)
Belgique	5	TAC de précaution	
Danemark	667	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	19	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	8	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	1		
Union	700		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NEP/2AC4-C)
Belgique	399	TAC analytique	
Danemark	399	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	6	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	12		
Pays-Bas	205		
Union	1 021		
Royaume-Uni	6 610		
TAC	7 631		
Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (NEP/04-N.)
Danemark	200	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	200	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (NEP/5BC6.)
Espagne	8	TAC analytique	
France	30	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	50		
Union	88		
Royaume-Uni	3 648		
TAC	3 736		

Espèce:	Langoustine <i>Nephrops norvegicus</i>	Zone(s):	7 (NEP/07.)
Espagne	245 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	991 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	1 503 ⁽¹⁾		
Union	2 739 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	1 768 ⁽¹⁾		
TAC	4 507 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7
(NEP/*07U16)

Espagne	245		
France	342		
Irlande	657		
Union	1 244		
Royaume-Uni	266		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	3a (PRA/03A.)
Danemark	1 349	TAC analytique	
Suède	727	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 076	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	3 888		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (PRA/2AC4-C)
Danemark	123 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Suède	5 ⁽¹⁾		
Union	129 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	36 ⁽¹⁾		
TAC	165 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de crevette nordique n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/4N-S62)
Danemark	200	TAC analytique	
Suède	123 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	323	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	88	TAC analytique	
Danemark	11 391	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	58		
Pays-Bas	2 191		
Suède	610		
Union	14 338		
TAC	16 816		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	4 841	TAC analytique	
Danemark	15 734	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	4 539		
France	908		
Pays-Bas	30 258		
Union	56 280		
Norvège	8 798		
Royaume-Uni	33 268		
TAC	125 692		
Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:			
Eaux norvégiennes de la zone 4 (PLE/*04N-)			
Union	30 883		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (PLE/56-14)
France	2	TAC de précaution	
Irlande	63	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	65		
Royaume-Uni	100		
TAC	165		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7a (PLE/07A.)
Belgique	15	TAC analytique	
France	7	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	267	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	5		
Union	294		
Royaume-Uni	364		
TAC	658		

Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7d et 7e (PLE/7DE.)
Belgique	691	TAC analytique	
France	2 302	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	2 993	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	1 595		
TAC	4 588		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7f et 7g (PLE/7FG.)
Belgique	89	TAC de précaution	
France	161	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	60	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	310		
Royaume-Uni	122		
TAC	432		
Espèce:	Plie commune <i>Pleuronectes platessa</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (PLE/7HJK.)
Belgique	2 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
France	4 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	14 ⁽¹⁾	L'article 9 du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	8 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	28 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Royaume-Uni	6 ⁽¹⁾		
TAC	34 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée de plie commune n'est autorisée dans le cadre de ce TAC.		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (POL/56-14)
Espagne	1	TAC de précaution	
France	21	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	7		
Union	29		
Royaume-Uni	17		
TAC	46		

Espèce:	Lieu jaune <i>Pollachius pollachius</i>	Zone(s):	7 (POL/07.)
Belgique	69 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	4 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	1 580 ⁽¹⁾		
Irlande	168 ⁽¹⁾		
Union	1 821 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	536 ⁽¹⁾		
TAC	2 357		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 8a, 8b, 8d et 8e (POL/*8ABDE).

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (POK/2C3A4)
Belgique	14 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Danemark	1 706 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Allemagne	4 307 ⁽¹⁾		
France	10 135 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	43 ⁽¹⁾		
Suède	234 ⁽¹⁾		
Union	16 439 ⁽¹⁾		
Norvège	23 499 ⁽²⁾		
Royaume-Uni	5 012 ⁽¹⁾		
TAC	44 950		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 15%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone 6a au nord de 58° 30' N (POK/*6AN58).

⁽²⁾ À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 et dans la zone 3a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à déduire sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, à la quantité portée ci-dessous:
eaux norvégiennes de la zone 4 (POK/*04N-)

14 908

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14 (POK/56-14)
Allemagne	220 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	2 178 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	353 ⁽¹⁾	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	2 751 ⁽¹⁾		
Norvège	0		
Royaume-Uni	1 913 ⁽¹⁾		
TAC	4 664		

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 30%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (POK/*2AC4C)

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/4N-S62)
Suède	880 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	880	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

⁽¹⁾ Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	1	TAC de précaution	
France	299	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	374		
Union	674		
Royaume-Uni	120		
TAC	794		

Espèce:	Turbot et barbue <i>Scophthalmus maximus</i> et <i>Scophthalmus rhombus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (T/B/2AC4-C)
Belgique	99	TAC de précaution	
Danemark	211	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	54	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	25		
Pays-Bas	745		
Suède	2		
Union	1 136		
Royaume-Uni	272		
TAC	1 408		

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SRX/2AC4-C)
Belgique	127 (1)(2)(3)(4)	TAC de précaution	
Danemark	5 (1)(2)(3)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	6 (1)(2)(3)		
France	20 (1)(2)(3)(4)		
Pays-Bas	109 (1)(2)(3)(4)		
Union	267 (1)(3)		
Royaume-Uni	559 (1)(2)(3)(4)		
TAC	826 (3)		

- (1) Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la zone 4 (RJH/04-C.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/2AC4-C) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.
- (2) Quota de prises accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25% en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 qui a été conservé par le Royaume-Uni.
- (3) Ne s'applique pas à la raie lisse (*Raja brachyura*) dans les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a ni à la raie mêlée (*Raja microocellata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4. Lorsque ces espèces sont capturées accidentellement, elles ne doivent pas être blessées. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces.
- (4) Condition particulière: dont 10 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans les eaux de la zone 7d (SRX/*07D2.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement et dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/*07D2.), de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/*07D2.), de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/*07D2.) et de raie douce (*Raja montagui*) (RJM/*07D2.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (*Raja microocellata*) ni à la raie brunette (*Raja undulata*).

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 3a (SRX/03A-C.)
Danemark	8 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Suède	3 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	11 ⁽¹⁾		
TAC	11		
⁽¹⁾ Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/03A-C.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/03A-C.) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.			
Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/67AKXD)
Belgique	208 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	TAC de précaution	
Estonie	1 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
France	932 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Allemagne	3 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Irlande	300 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Lituanie	5 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Pays-Bas	1 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Portugal	5 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Espagne	251 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Union	1 706 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
Royaume-Uni	713 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾		
TAC	2 419 ⁽³⁾⁽⁴⁾		

(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/67AKXD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/67AKXD), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/67AKXD), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (<i>Leucoraja fullonica</i>) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.																																																					
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (SRX/*07D.), sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*07D.), de raie circulaire (<i>Raja circularis</i>) (RJI/*07D.) et de raie chardon (<i>Leucoraja fullonica</i>) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).																																																					
(3)	Ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>), sauf dans les zones 7f et 7g. Lorsque cette espèce est capturée accidentellement, elle ne doit pas être blessée. Les spécimens capturés sont rapidement remis à la mer. Les pêcheurs sont encouragés à mettre au point et à utiliser des techniques et des équipements facilitant la remise à la mer rapide et sûre de ces espèces. Dans le cadre de ces quotas, les captures de raie mêlée dans les zones 7f et 7g (RJE/7FG.) sont limitées aux quantités portées ci-dessous:																																																					
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Espèce:</th> <th>Raie mêlée <i>Raja microocellata</i></th> <th>Zone(s):</th> <th>7f et 7g (RJE/7FG.)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Belgique</td> <td>2</td> <td colspan="2">TAC de précaution</td> </tr> <tr> <td>Estonie</td> <td>0</td> <td colspan="2">L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique</td> </tr> <tr> <td>France</td> <td>9</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Allemagne</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Irlande</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Lituanie</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pays-Bas</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Portugal</td> <td>0</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Espagne</td> <td>3</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Union</td> <td>17</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Royaume-Uni</td> <td>14</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>TAC</td> <td>31</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)	Belgique	2	TAC de précaution		Estonie	0	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique		France	9			Allemagne	0			Irlande	3			Lituanie	0			Pays-Bas	0			Portugal	0			Espagne	3			Union	17			Royaume-Uni	14			TAC	31			
Espèce:	Raie mêlée <i>Raja microocellata</i>	Zone(s):	7f et 7g (RJE/7FG.)																																																			
Belgique	2	TAC de précaution																																																				
Estonie	0	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique																																																				
France	9																																																					
Allemagne	0																																																					
Irlande	3																																																					
Lituanie	0																																																					
Pays-Bas	0																																																					
Portugal	0																																																					
Espagne	3																																																					
Union	17																																																					
Royaume-Uni	14																																																					
TAC	31																																																					
	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans la zone 7d et sont déclarés sous le code suivant: (RJE/*07D.). Cette condition particulière s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement et dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.																																																					
(4)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).																																																					

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	7d (SRX/07D.)
Belgique	75	(1)(2)(3)(4)	TAC de précaution
France	630	(1)(2)(3)(4)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
Pays-Bas	4	(1)(2)(3)(4)	
Union	709	(1)(2)(3)(4)	
Royaume-Uni	131	(1)(2)(3)(4)	
TAC	840	(4)	
(1)	Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/07D.), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/07D.), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/07D.), de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/07D.) et de raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) (RJE/07D.) sont déclarées séparément.		
(2)	Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*67AKD), de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) (RJH/*67AKD) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*67AKD) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>) ni à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		
(3)	Condition particulière: dont 10%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a et 4 (SRX/*2AC4C). Les captures de raie lisse (<i>Raja brachyura</i>) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union européenne de la zone 4 (RJH/*04-C.), de raie fleurie (<i>Leucoraja naevus</i>) (RJN/*2AC4C), de raie bouclée (<i>Raja clavata</i>) (RJC/*2AC4C) et de raie douce (<i>Raja montagui</i>) (RJM/*2AC4C) sont déclarées séparément. Cette condition particulière ne s'applique pas à la raie mêlée (<i>Raja microocellata</i>).		
(4)	Ne s'applique pas à la raie brunette (<i>Raja undulata</i>).		

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	7d et 7e (RJU/7DE.)
Belgique	11	(1)	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
Estonie	0	(1)	
France	56	(1)	
Allemagne	0	(1)	
Irlande	15	(1)	
Lituanie	0	(1)	
Pays-Bas	0	(1)	
Portugal	0	(1)	
Espagne	13	(1)	
Union	95	(1)	
Royaume- Uni	45	(1)	
TAC	140	(1)	

(1) Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Pour cette espèce, seuls les spécimens entiers ou vidés peuvent être débarqués. Pour les navires de l'Union, cela s'entend sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Pour les navires du Royaume-Uni, cela s'entend sans préjudice des interdictions pertinentes prévues dans les dispositions applicables du droit du Royaume-Uni, pour les zones qui y sont précisées.

Espèce:	Raies <i>Rajiformes</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 8 et 9 (SRX/89-C.)
Belgique	3	(1)(2)	TAC de précaution L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
France	486	(1)(2)	
Portugal	395	(1)(2)	
Espagne	398	(1)(2)	
Union	1 282	(1)(2)	
Royaume-Uni	3	(1)(2)	
TAC	1 285	(2)	

(1) Les captures de raie fleurie (*Leucoraja naevus*) (RJN/89-C.), de raie lisse (*Raja brachyura*) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (*Raja clavata*) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2)

Ne s'applique pas à la raie brunette (*Raja undulata*). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. Dans les cas où cette espèce n'est pas soumise à l'obligation de débarquement, seuls les spécimens entiers ou vidés des prises accessoires de raie brunette dans les sous-zones 8 et 9 peuvent être débarqués. Les prises restent dans la limite des quotas qui figurent dans le tableau ci-après. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 18 et 56 du présent règlement, pour les zones qui y sont précisées. Les prises accessoires de raie brunette sont déclarées séparément sous les codes indiqués dans le tableau ci-dessous. Dans le cadre de ces quotas, les captures de raie brunette sont limitées aux quantités portées ci-dessous:

Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 8 (RJU/8-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	3,25	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Portugal	2,5		
Espagne	2,5		
Union	8,25		
Royaume-Uni	0		
TAC	8,25		
Espèce:	Raie brunette <i>Raja undulata</i>	Zone(s):	Eaux de l'Union de la zone 9 (RJU/9-C.)
Belgique	0	TAC de précaution	
France	5	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Portugal	3,75		
Espagne	3,75		
Union	12,5		
Royaume-Uni	0		
TAC	12,5		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b (GHL/2A-C46)
Danemark	7	TAC analytique	
Allemagne	13	L'article 7 paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Estonie	7		
Espagne	7		
France	120		
Irlande	7		
Lituanie	7		
Pologne	7		
Union	176		
Norvège	0		
Royaume-Uni	467		
TAC	643		

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 2a, 3a et 4 (MAC/2A34.)
Belgique	510	(1)(2)	TAC analytique
Danemark	17 468	(1)(2)	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Allemagne	531	(1)(2)	
France	1 605	(1)(2)	
Pays-Bas	1 615	(1)(2)	
Suède	4 833	(1)(2)(3)	
Union	26 562	(1)(2)	
Norvège	Sans objet	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)(2)	
TAC	Sans objet		

(1) Condition particulière: dont 60%, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14).

- (2) Dans le cadre de ces quotas, les captures sont également limitées, dans les deux zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*02AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO1)
Belgique	0	0
Danemark	0	0
Allemagne	0	0
France	0	0
Pays-Bas	0	0
Suède	0	0
Union	0	0

- (3) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/*2A4AN):

283

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

- (4) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

0

Ce quota ne peut être pêché que dans la zone 4a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone 3a (MAC/*03A.):

0

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	3a (MAC/*03A.)	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 3a, 4b et 4c (MAC/*3A4BC)	4b (MAC/*04B.)	4c (MAC/*04C.)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a, 5b, 6, 7, 8d, 8e, 12 et 14 (MAC/*2AX14)
Belgique	0	0	0	0	306
Danemark	0	4 130	0	0	10 480
Allemagne	0	0	0	0	319
France	0	490	0	0	963
Pays-Bas	0	490	0	0	969
Suède	0	0	390	10	2 900
Union	0	5 110	390	10	15 937
Royaume-Uni	0	Sans objet	0	0	Sans objet
Norvège	0	0	0	0	0

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14 (MAC/2CX14-)
Allemagne	16 498	(1)	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
Espagne	18	(1)	
Estonie	137	(1)	
France	11 000	(1)	
Irlande	54 992	(1)	
Lettonie	101	(1)	
Lituanie	101	(1)	
Pays-Bas	24 059	(1)	
Pologne	1 162	(1)	
Union	108 067	(1)	
Norvège	0	(2)(3)	
Îles Féroé	0	(4)	
Royaume-Uni	Sans objet	(1)	
TAC	Sans objet		
(1)	Condition particulière: dont 25 %, au plus, peuvent être mis à disposition pour les échanges à pêcher par l'Espagne, la France et le Portugal dans les zones 8c, 9 et 10 et les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/*8C910).		
(2)	Peut être pêché dans les zones 2a, 6a au nord de 56° 30' N, 4a, 7d, 7e, 7f et 7h (MAC/*AX7H).		
(3)	La Norvège peut pêcher la quantité en tonnes figurant ci-dessous à titre de limite d'accès (MAC/*N5630) au nord de 56° 30' N. Les quantités non imputées conformément à la note (2) sont imputées sur la limite de capture de la Norvège.		
(4)	Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone 6a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1 ^{er} janvier au 15 février et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones 2a et 4a, au nord de 59°N (MAC/*24N59).		

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones et périodes suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

	Eaux du Royaume-Uni de la zone 4a. Durant les périodes comprises entre le 1 ^{er} janvier et le 14 février et entre le 1 ^{er} août et le 31 décembre. (MAC/*4A-UK)	Eaux norvégiennes de la zone 2a (MAC/*2AN-)	Eaux des Îles Féroé (MAC/*FRO2)
Allemagne	16 498	0	0
Espagne	18	0	0
Estonie	137	0	0
France	11 000	0	0
Irlande	54 922	0	0
Lettonie	101	0	0
Lituanie	101	0	0
Pays-Bas	24 059	0	0
Pologne	1 162	0	0
Union	108 067	0	0
Royaume-Uni	Sans objet	0	0

Espèce: Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s): 8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)
---	--

Espagne	29 922 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique
France	199 ⁽¹⁾	
Portugal	6 185 ⁽¹⁾	
Union	36 306	

TAC Sans objet

⁽¹⁾ Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones 8a, 8b et 8d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones 8a, 8b et 8d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Zone 8b (MAC/*08B.)

Espagne	2 513
France	17
Portugal	519

Espèce:	Maquereau commun <i>Scomber scombrus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a (MAC/2A4A-N)
Danemark	À fixer	TAC analytique	
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SOL/24-C.)
Belgique	398	TAC analytique	
Danemark	182	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	318	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
France	80		
Pays-Bas	3 587		
Union	4 565		
Norvège	10 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	705		
TAC	5 270		
⁽¹⁾	À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone 4 (SOL/*04-C.).		
Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (SOL/56-14)
Irlande	11	TAC de précaution	
Union	11	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	3		
TAC	14		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7a (SOL/07A.)
Belgique	89	TAC analytique	
France	1	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	26	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	28	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	144		
Royaume-Uni	44		
TAC	188		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7d (SOL/07D.)
Belgique	332	TAC de précaution	
France	663	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	995	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	257		
TAC	1 252		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7e (SOL/07E.)
Belgique	16	TAC analytique	
France	165	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Union	181	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Royaume-Uni	296		
TAC	477		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7f et 7g (SOL/7FG.)
Belgique	206	TAC analytique	
France	21	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	10	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Union	237		
Royaume-Uni	110		
TAC	347		

Espèce:	Sole commune <i>Solea solea</i>	Zone(s):	7h, 7j et 7k (SOL/7HJK.)
Belgique	6	TAC de précaution	
France	12	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Irlande	31	L'article 8, paragraphe 2, du présent règlement s'applique	
Pays-Bas	9		
Union	58		
Royaume-Uni	12		
TAC	70		
Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	3a (SPR/03A.)
Danemark	0 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Allemagne	0 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Suède	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	0 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	0 ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan et d'églefin (OTH/*03A.). Les prises accessoires de merlan et d'églefin imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9% du quota.		
⁽²⁾	Ce quota ne peut être pêché que du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 2a et 4. Toutefois, ces transferts sont notifiés au préalable à la Commission et au Royaume-Uni.		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (SPR/2AC4-C)
Belgique	0 (1)(2)	TAC analytique	
Danemark	0 (1)(2)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	0 (1)(2)		
France	0 (1)(2)		
Pays-Bas	0 (1)(2)		
Suède	0 (1)(2)(3)		
Union	0 (1)(2)		
Norvège	0 (1)		
Îles Féroé	0 (1)(4)		
Royaume-Uni	0 (1)		
TAC	0 (1)		
(1)	Le quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.		
(2)	Jusqu'à 2 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de merlan (OTH/*2AC4C). Les prises accessoires de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(3)	Y compris le lançon.		
(4)	Peut contenir jusqu'à 4 % de prises accessoires de hareng.		
Espèce:	Sprat <i>Sprattus sprattus</i>	Zone(s):	7d et 7e (SPR/7DE.)
Belgique	1	TAC de précaution	
Danemark	62	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	1		
France	14		
Pays-Bas	14		
Union	92		
Royaume-Uni	270		
TAC	362		

Espèce:	Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i>	Zone(s):	6,7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14 (DGS/15X14)
Belgique	5 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Allemagne	1 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Espagne	2 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	19 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	12 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	0 ⁽¹⁾		
Portugal	0 ⁽¹⁾		
Union	39 ⁽¹⁾		
Royaume-Uni	29 ⁽¹⁾		
TAC	68 ⁽¹⁾		
⁽¹⁾	L'aiguillat commun n'est pas ciblé dans les zones couvertes par cette autorisation de prises accessoires. Seuls les navires participant aux programmes de gestion des prises accessoires peuvent débarquer au maximum 2 tonnes par mois et par navire d'aiguillats communs qui sont morts au moment où l'engin de pêche est remonté à bord dans le cadre de ce quota. L'Union et le Royaume-Uni déterminent chacun de façon indépendante les modalités d'allocation de son quota aux navires participant à ses programmes de gestion des prises accessoires. L'Union et le Royaume-Uni s'assurent chacun que les débarquements annuels totaux d'aiguillats communs sur la base de l'autorisation de prises accessoires ne dépassent pas les quantités indiquées ci-dessus. L'Union et le Royaume-Uni devraient échanger la liste des navires participants avant d'autoriser tout débarquement.		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus spp.</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/4BC7D)
Belgique	3 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Danemark	1 259 ⁽¹⁾	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Allemagne	111 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Espagne	24 ⁽¹⁾		
France	105 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Irlande	79 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	758 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	3 ⁽¹⁾		
Suède	19 ⁽¹⁾		
Union	2 361		
Norvège	0 ⁽³⁾		
Royaume-Uni	1 100 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	3 461		
⁽¹⁾	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*4BC7D). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
⁽²⁾	Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota pêché dans la division 7d peuvent être imputés sur le quota concernant les zones suivantes: eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/*7D-EU).		
⁽³⁾	Pêche non autorisée dans les eaux de l'Union de la zone 7d.		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées <i>Trachurus</i> spp.	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni de la zone 2a et 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14 (JAX/2A-14)
Danemark	4 731 (1)(3)	TAC analytique	
Allemagne	3 691 (1)(2)(3)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique	
Espagne	5 034 (3)(5)		
France	1 900 (1)(2)(3)(5)		
Irlande	12 293 (1)(3)		
Pays-Bas	14 809 (1)(2)(3)		
Portugal	485 (3)(5)		
Suède	473 (1)(3)		
Union	43 416 (3)		
Îles Féroé	0 (4)		
Royaume-Uni	4 618 (1)(2)(3)		
TAC	49 178		
(1)	Condition particulière: jusqu'à 5% de ce quota exploité dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 2a ou 4a avant le 30 juin peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d (JAX/*2A4AC).		
(2)	Condition particulière: jusqu'à 5% de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 7d (JAX/*07D.). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*07D.).		
(3)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun (OTH/*2A-14). Les prises accessoires de sangliers, d'églefin, de merlan et de maquereau commun imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.		
(4)	Limité uniquement aux zones 4a, 6a (au nord de 56° 30' N uniquement), 7e, 7f et 7h.		
(5)	Condition particulière: jusqu'à 80 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C2). En vertu de cette condition particulière, et conformément à la note 3, les prises accessoires de sangliers et de merlan doivent être déclarées séparément sous le code suivant: (OTH/*08C2).		

Espèce:	Chinchards <i>Trachurus spp.</i>		Zone(s):	8c (JAX/08C.)	
Espagne	2 491	(1)	TAC analytique		
France	43		L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique		
Portugal	246	(1)			
Union	2 780				
TAC	2 780				
(1)	Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.).				
Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées <i>Trisopterus esmarkii</i>		Zone(s):	3a; eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a (NOP/2A3A4.)	
Année	2022	2023			
Danemark	36 923	(1)(3)	0	(1)(6)	TAC analytique
Allemagne	7	(1)(2)(3)	0	(1)(2)(6)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
Pays-Bas	27	(1)(2)(3)	0	(1)(2)(6)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Union	36 957	(1)(3)	0	(1)(6)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Royaume-Uni	7 839	(2)(3)	0	(2)(6)	
Norvège	0	(4)	0	(4)	
Îles Féroé	0	(5)	0	(5)	
TAC	Sans objet	Sans objet			
(1)	Jusqu'à 5 % du quota peuvent être constitués de prises accessoires d'églefin et de merlan (OT2/*2A3A4). Les prises accessoires d'églefin et de merlan imputées sur le quota conformément à la présente disposition et les prises accessoires d'espèces imputées sur le quota conformément à l'article 15, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1380/2013 ne dépassent pas, au total, 9 % du quota.				
(2)	Le quota ne peut être pêché que dans les eaux du Royaume-Uni et dans les eaux de l'Union des zones 2a, 3a et 4.				
(3)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022.				
(4)	Une grille de tri est utilisée.				
(5)	Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.				
(6)	Peut être pêché uniquement du 1 ^{er} novembre 2022 au 31 octobre 2023.				

Espèce:	Poisson industriel	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (I/F/04-N.)
Suède	800	(1)(2)	TAC de précaution
Union	800		
TAC	Sans objet		
(1)	Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.		
(2)	Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.): 400		
Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 6 et 7 (OTH/67-EU)
Union	Sans objet		TAC de précaution
Norvège	0	(1)	L'article 7, paragraphe 1, du présent règlement s'applique
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche à la palangre uniquement.		
Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes de la zone 4 (OTH/04-N.)
Belgique	22		TAC de précaution
Danemark	2 000		
Allemagne	225		
France	93		
Pays-Bas	160		
Suède	Sans objet		(1)
Union	2 500	(2)	
TAC	Sans objet		
(1)	Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les "autres espèces".		
(2)	Espèces non couvertes par d'autres TAC.		

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux de l'Union des zones 4 et 6a au nord de 56° 30' N (OTH/46AN-EU)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	0	(1)(2)	
Îles Féroé	0	(3)	
TAC	Sans objet		
(1)	Limité à la zone 4 (OTH/*4-EU).		
(2)	Espèces non couvertes par d'autres TAC.		

Les TAC visés à l'article 9, paragraphe 4, sont les suivants:

Pour la Belgique: sole commune dans la zone 7a; sole commune dans les zones 7f et 7g; sole commune dans la zone 7e; sole commune dans les zones 8a et 8b; cardines dans la zone 7; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; langoustine dans la zone 7; cabillaud dans la zone 7a; plie dans les zones 7f et 7g; plie dans les zones 7h, 7j et 7k; raies dans les zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k.

Pour la France: maquereau commun dans les zones 3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b, 3c et des sous-divisions 22 à 32; hareng commun dans les zones 4, 7d et les eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; chinchards dans les eaux de l'Union des zones 4b, 4c et 7d; merlan dans les zones 7b à 7k; églefin dans les zones 7b à 7k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1; sole commune dans les zones 7f et 7g; merlan dans la zone 8; dorade rose des zones 6, 7 et 8; sangliers des zones 6, 7 et 8; maquereau commun dans les zones 6, 7, 8a, 8b, 8d et 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14; raies dans les eaux du Royaume-Uni et eaux de l'Union des zones 6a, 6b, 7a à 7c et 7e à 7k; raies dans les eaux de l'Union de la zone 7d; raies dans les eaux de l'Union des zones 8 et 9; raie brunette dans les eaux des zones 7d et 7e.

Pour l'Irlande: baudroies dans la zone 6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14; baudroies dans la zone 7; langoustine dans l'unité fonctionnelle 16 de la sous-zone 7.

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND, SOUS-ZONES CIEM 1, 2, 5, 12 ET 14 ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Hareng commun <i>Clupea harengus</i>	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni, eaux des Îles Féroé, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones 1 et 2 (HER/1/2-)
Belgique	12	TAC analytique	
Danemark	11 969		
Allemagne	2 096		
Espagne	39		
France	516		
Irlande	3 098		
Pays-Bas	4 283		
Pologne	606		
Portugal	39		
Finlande	185		
Suède	4 435		
Royaume-Uni	11 690		
Union	27 278		
Îles Féroé	0 ⁽¹⁾		
Norvège	0 ⁽²⁾		
TAC	598 588		
⁽¹⁾	À imputer sur les limites de captures des Îles Féroé.		
⁽²⁾	À imputer sur les limites de captures de la Norvège.		

Condition particulière: dans le cadre de ces quotas, les captures sont limitées, dans les zones suivantes, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

27 278

Zones 2 et 5b au nord de 62° N (eaux des Îles Féroé)
(HER/*25B-F)

Belgique	0
Danemark	0
Allemagne	0
Espagne	0
France	0
Irlande	0
Pays-Bas	0
Pologne	0
Portugal	0
Finlande	0
Suède	0

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (COD/1N2AB.)
Allemagne	2 334	TAC analytique	
Grèce	290	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	2 602	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Irlande	290		
France	2 141		
Portugal	2 602		
Union	10 259		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (COD/N1GL14)
Allemagne	1 950 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	1 950 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Pêche interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai dans la "zone de gestion Kleine Bank" délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	65° 00' N	38° 00' O
	2	65° 00' N	35° 15' O
	3	64° 00' N	35° 15' O
	4	64° 00' N	38° 00' O
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	Zone(s):	1 et 2b (COD/1/2B.)
Allemagne	923 ⁽¹⁾⁽²⁾	TAC analytique	
Espagne	2 220 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	407 ⁽¹⁾⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	419 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Portugal	463 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Autres États membres	68 ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾		
Union	4 500 ⁽¹⁾⁽²⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	S'applique à titre provisoire du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2022. L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires associées d'églefin n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.		
⁽²⁾	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.		
⁽³⁾	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne et du Portugal. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (COD/1/2B_AMS).		

Espèce:	Cabillaud et églefin <i>Gadus morhua</i> et <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (C/H/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN)
Union	50 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
⁽²⁾	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/514GRN) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	40		
Espèce:	Grenadiers <i>Macrourus</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	35 ⁽¹⁾	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet ⁽²⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Condition particulière: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN.) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
⁽²⁾	La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège. Condition particulière pour cette quantité: le grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (<i>Macrourus berglax</i>) (RHG/N1GRN.) ne sont pas ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont déclarées séparément.		
	55		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	2b (CAP/02B.)
Union	0	TAC analytique	
TAC	0		
Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (CAP/514GRN)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Suède	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Tous les États membres	0 ⁽¹⁾		
Union	0 ⁽²⁾		
Norvège	0 ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Le Danemark, l'Allemagne et la Suède ne peuvent accéder au quota destiné à "tous les États membres" qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à "tous les États membres". Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (CAP/514GRN_AMS).		
⁽²⁾	Pour la campagne de pêche allant du 15 octobre 2022 au 15 avril 2023.		
Espèce:	Églefin <i>Melanogrammus aeglefinus</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (HAD/1N2AB.)
Allemagne	281	TAC analytique	
France	169	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	450	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu <i>Micromesistius poutassou</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0		
Union	0 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises de merlan bleu peuvent comprendre les prises accessoires inévitables de grande argentine.		
Espèce:	Lingue franche et lingue bleue <i>Molva molva et molva dypterygia</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (B/L/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F):		
	0		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (PRA/514GRN)
Danemark	1 574	TAC analytique	
France	1 574	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	3 149	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	1 701		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	1 300	TAC analytique	
France	1 300	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	2 600	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (POK/1N2AB.)
Allemagne	603	TAC analytique	
France	97	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	700	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (POK/1/2INT)
Union	0	TAC analytique	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Lieu noir <i>Pollachius virens</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (POK/05B-F.)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pays-Bas	0		
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (GHL/1N2AB.)
Allemagne	100 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	100 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	1 766 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1G-S68)
Allemagne	1 700 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Union	1 700 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	550 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À pêcher au sud de 68° N.		
Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	Eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (GHL/5-14GL)
Allemagne	4 300	TAC analytique	
Union	4 300 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	650	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214S)
Estonie	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0		
Irlande	0		
Lettonie	0		
Pays-Bas	0		
Pologne	0		
Portugal	0		
Union	0		
TAC	0		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14 (RED/51214D)
Estonie	0 (1)(2)	TAC analytique	
Allemagne	0 (1)(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	0 (1)(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0 (1)(2)		
Irlande	0 (1)(2)		
Lettonie	0 (1)(2)		
Pays-Bas	0 (1)(2)		
Pologne	0 (1)(2)		
Portugal	0 (1)(2)		
Union	0 (1)(2)		
TAC	0 (1)(2)		

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Points	Latitude	Longitude
1	64° 45' N	28° 30' O
2	62° 50' N	25° 45' O
3	61° 55' N	26° 45' O
4	61° 00' N	26° 30' O
5	59° 00' N	30° 00' O
6	59° 00' N	34° 00' O
7	61° 30' N	34° 00' O
8	62° 50' N	36° 00' O
9	64° 45' N	28° 30' O

(2) Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.

Espèce:	Sébaste du Nord <i>Sebastes mentella</i>	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (REB/1N2AB.)
Allemagne	851	TAC analytique	
Espagne	106	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	93	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	450		
Union	1 500		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Sébaste du Nord <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Eaux internationales des zones 1 et 2 (RED/1/2INT)
Union	À fixer	(1) (2)	TAC analytique
			L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	16 802	(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas

(1) La pêche sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. À compter de la date de fermeture, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) Les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

(3) Limite de captures provisoire pour couvrir toutes les parties contractantes de la CPANE.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5, 12 et 14 (RED/N1G14P)
Allemagne	0 (1) (2) (3)	TAC analytique	
France	0 (1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 (1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
(1)	Pêche autorisée uniquement du 10 mai au 31 décembre.		
(2)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	64° 45' N	28°30' O
	2	62° 50' N	25°45' O
	3	61° 55' N	26°45' O
	4	61° 00' N	26°30' O
	5	59° 00' N	30°00' O
	6	59° 00' N	34°00' O
	7	61° 30' N	34°00' O
	8	62° 50' N	36°00' O
	9	64° 45' N	28°30' O
(3)	Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la "zone de conservation des sébastes" visée dans la note de bas de page (2) (RED/*5-14P).		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (RED/N1G14D)
Allemagne	1 224 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	6 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	1 230 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Norvège	300 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:		
	Points	Latitude	Longitude
	1	59° 15' N	54° 26' O
	2	59° 15' N	44° 00' O
	3	59° 30' N	42° 45' O
	4	60° 00' N	42° 00' O
	5	62° 00' N	40° 30' O
	6	62° 00' N	40° 00' O
	7	62° 40' N	40° 15' O
	8	63° 09' N	39° 40' O
	9	63° 30' N	37 15' O
	10	64° 20' N	35° 00' O
	11	65° 15' N	32° 30' O
	12	65° 15' N	29° 50' O
Espèce:	Sébaste du Nord <i>Sebastes</i> spp.	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (RED/05B-F.)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone(s):	Eaux norvégiennes des zones 1 et 2 (OTH/1N2AB.)
Allemagne	71 ⁽¹⁾	TAC analytique	
France	29 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	100 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		
Espèce:	Autres espèces ⁽¹⁾	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (OTH/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.		
Espèce:	Poissons plats <i>Pleuronectiformes</i>	Zone(s):	Eaux des Îles Féroé de la zone 5b (FLX/05B-F.)
Allemagne	0	TAC analytique	
France	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
Espèce:	Prises accessoires ⁽¹⁾	Zone(s):	Eaux groenlandaises (B-C/GRL)
Union	600	TAC de précaution	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Les prises accessoires de grenadiers (<i>Macrourus spp.</i>) sont déclarées conformément aux tableaux des possibilités de pêche suivants: grenadiers dans les eaux groenlandaises des zones 5 et 14 (GRV/514GRN) et grenadiers dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN).		

ANNEXE I C

ATLANTIQUE DU NORD-OUEST – ZONE DE LA CONVENTION OPANO

Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone(s): OPANO 2 J 3 K L (COD/N2J3KL)
Union	0 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 ⁽¹⁾		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.			
<hr/>			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone(s): OPANO 3 N O (COD/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 ⁽¹⁾		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 000kg ou 4 %, la quantité la plus importante étant retenue.			
<hr/>			
Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone(s): OPANO 3 M (COD/N3M.)
Estonie	44 ⁽¹⁾		TAC analytique
Allemagne	186 ⁽¹⁾		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lettonie	44 ⁽¹⁾		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
Lituanie	44 ⁽¹⁾		
Pologne	152 ⁽¹⁾		
Espagne	572 ⁽¹⁾		
France	80 ⁽¹⁾		
Portugal	786 ⁽¹⁾		
Union	1 908 ⁽¹⁾		
TAC	4 000 ⁽¹⁾		

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota entre 00 h 00 TUC le 1^{er} janvier 2022 et 24 h 00 TUC le 31 mars 2022. Au cours de cette période, le capitaine du navire se conforme aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/833* et veille à ce que les prises de ce stock détenues à bord et au cours d'un trait se limitent aux quantités maximales précisées à l'article 7, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/833.

* Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant des mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n° 2115/2005 et (CE) n° 1386/2007 du Conseil (JO L 141 du 28.5.2019, p. 1).

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	OPANO 3 L (WIT/N3L.)
Union	0 (1)	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie cynoglosse <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (WIT/N3NO.)
Estonie	52		
Lettonie	52	TAC analytique	
Lituanie	52	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	156	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 175		

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (PLA/N3M.)
Union	0 (1)	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

(1) Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Plie canadienne <i>Hippoglossoides platessoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (PLA/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Encornet rouge nordique <i>Illex illecebrosus</i>	Zone(s):	Sous-zones OPANO 3 et 4 (SQI/N34.)
Estonie	128 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lettonie	128 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	128 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	227 ⁽¹⁾		
Autres États membres	29 467 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	30 078 ⁽¹⁾⁽³⁾		
TAC	34 000		
⁽¹⁾	Aucun navire ne peut pêcher l'encornet étoile entre le 1 ^{er} janvier à 00 h 01 TUC et le 30 juin à 24 h 00 TUC.		
⁽²⁾	Cette quantité est attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SQI/N34_AMS).		
⁽³⁾	Correspond à la somme des quotas de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne et de la part non précisée de l'Union attribuée au Canada et aux États membres, à l'exception de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne.		
Espèce:	Limande à queue jaune <i>Limanda ferruginea</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (YEL/N3LNO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	20 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 2 500 kg ou 10 %, la quantité la plus importante étant retenue. Toutefois, si un quota "autres" est attribué à l'Union, une fois que ce quota "autres" est épuisé, la limite des prises accessoires est fixée à un maximum de 1 250 kg ou de 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (CAP/N3NO.)
Union	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		
Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3LNO ⁽¹⁾⁽²⁾ (PRA/N3LNOX)
Estonie	0 ⁽³⁾	TAC analytique	
Lettonie	0 ⁽³⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	0 ⁽³⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	0 ⁽³⁾		
Espagne	0 ⁽³⁾		
Portugal	0 ⁽³⁾		
Union	0 ⁽³⁾		
TAC	0 ⁽³⁾		
⁽¹⁾	À l'exclusion du cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
	2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
	3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
	4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O
⁽²⁾	La pêche est interdite à une profondeur inférieure à 200 mètres dans la zone à l'ouest d'une ligne délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude N	Longitude O
	1	46° 00' 00" N	47° 49' 00" O
	2	46° 25' 00" N	47° 27' 00" O
	3	46° 42' 00" N	47° 25' 00" O
	4	46° 48' 00" N	47° 25' 50" O
	5	47° 16' 50" N	47° 43' 50" O
⁽³⁾	Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.		

Espèce:	Crevette nordique <i>Pandalus borealis</i>	Zone(s):	OPANO 3 M ⁽¹⁾ (PRA/*N3M.)
TAC	Sans objet ⁽²⁾	TAC analytique	
(1)	Les navires peuvent également pêcher ce stock dans la division 3 L, dans le cantonnement délimité par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 20' 00" N	46° 40' 00" O
	2	47° 20' 00" N	46° 30' 00" O
	3	46° 00' 00" N	46° 30' 00" O
	4	46° 00' 00" N	46° 40' 00" O
	Par ailleurs, la pêche de la crevette est interdite du 1 ^{er} juin au 31 décembre dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point n°	Latitude	Longitude
	1	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
	2	47° 30' 00" N	44° 15' 00" O
	3	46° 55' 00" N	44° 15' 00" O
	4	46° 35' 00" N	44° 30' 00" O
	5	46° 35' 00" N	45° 40' 00" O
	6	47° 30' 00" N	45° 40' 00" O
	7	47° 55' 00" N	45° 00' 00" O
(2)	Sans objet. Pêcherie gérée par limitation de l'effort de pêche (EFF/*N3M.). Les États membres concernés délivrent des autorisations de pêche pour leurs navires de pêche exploitant cette pêcherie et notifient la délivrance desdites autorisations à la Commission avant l'entrée en activité des navires, conformément au règlement (CE) n° 1224/2009.		
	État membre	Nombre maximal de jours de pêche	
	Danemark	0	
	Estonie	0	
	Espagne	0	
	Lettonie	0	
	Lituanie	0	
	Pologne	0	
	Portugal	0	

Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone(s):	OPANO 3 L M N O (GHL/N3LMNO)
Estonie	318	TAC analytique	
Allemagne	325	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	45	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	23		
Espagne	4 359		
Portugal	1 822		
Union	6 892		
TAC	11 755		

Espèce:	Raies <i>Rajidae</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N O (SKA/N3LNO.)
Estonie	283	TAC analytique	
Lituanie	62	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	3 403	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	660		
Union	4 408		
TAC	7 000		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	OPANO 3 L N (RED/N3LN.)
Estonie	895	TAC analytique	
Allemagne	615	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	895	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	895		
Union	3 300		
TAC	18 100		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	OPANO 3 M (RED/N3M.)
Estonie	1 571 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Allemagne	513 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lettonie	1 571 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	1 571 ⁽¹⁾		
Espagne	233 ⁽¹⁾		
Portugal	2 354 ⁽¹⁾		
Union	7 813 ⁽¹⁾		
TAC	10 933 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Ce quota est subordonné au respect du TAC, qui est fixé pour ce stock pour l'ensemble des parties contractantes de l'OPANO. Dans le cadre de ce TAC, les captures peuvent être effectuées dans le respect de la limite intermédiaire suivante avant le 1^{er} juillet 2022:

5 467

Espèce:	Sébaste du Nord <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	OPANO 3 O (RED/N3O.)
Espagne	1 771	TAC analytique	
Portugal	5 229	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	7 000	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	20 000		

Espèce:	Sébaste du Nord <i>Sebastes spp.</i>	Zone(s):	Sous-zone 2, divisions 1 F et 3 K de l'OPANO (RED/N1F3K.)
Lettonie	0 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Lituanie	0 ⁽¹⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	0 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	0 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota. Cette espèce ne peut être capturée qu'en tant que prise accessoire dans les limites suivantes: au maximum 1 250 kg ou 5 %, la quantité la plus importante étant retenue.

Espèce:	Merluche blanche <i>Urophycis tenuis</i>	Zone(s):	OPANO 3 N O (HKW/N3NO.)
Espagne	255	TAC analytique	
Portugal	334	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	588 ⁽¹⁾	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
TAC	1 000		
⁽¹⁾	Lorsque, conformément à l'annexe I A des mesures de conservation et d'application de l'OPANO, un vote favorable des parties contractantes de l'OPANO confirme que le TAC équivaut à 2 000 tonnes, les quotas correspondants de l'Union et des États membres sont ceux figurant ci-dessous:		
	Espagne	509	
	Portugal	667	
	Union	1 176	

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce:	Voilier <i>Isthiophorus albicans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	1 271	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espèce:	Voilier <i>Isthiophorus albicans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW45W)
TAC	1 030	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espèce:	Makaire bleu <i>Makaira nigricans</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (BUM/ATLANT)
Espagne	22,77	TAC analytique	
France	332,82	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	46,21	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	401,80		
TAC	1 670		

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
Irlande	0,96	TAC analytique	
Espagne	27 035,09	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	151,70	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Portugal	5 357,67		
Union	32 545,42		
TAC	39 102		

Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (BSH/AS05N)
TAC	28 923 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	

⁽¹⁾ La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord sont sans préjudice de la période et de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.

Espèce:	Makaïre blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	30,50	TAC analytique	
Portugal	19,50	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	50,00		
TAC	355		

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	3 174,03	TAC analytique	
Espagne	17 890,00		
France	5 626,69		
Portugal	1 962,13		
Union	28 652,85 ⁽¹⁾		
TAC	37 801		
⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007, est de 1 241.			
Espèce:	Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)
Espagne	724,69	TAC analytique	
France	238,16		
Portugal	507,15		
Union	1 470,00		
TAC	24 000		

Espèce:	Germon de la Méditerranée <i>Thunnus alalunga</i>	Zone(s):	Mer Méditerranée (ALB/MED)
TAC	2 500 (1)(2)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Afin de protéger les espadons juvéniles, une période de fermeture s'applique également aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée entre le 1 ^{er} octobre et le 30 novembre. En outre, le germon de la Méditerranée, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, n'est pas capturé, détenu à bord, transbordé ou débarqué durant soit a) la période comprise entre le 1 ^{er} octobre et le 30 novembre et une période supplémentaire d'un mois comprise entre le 15 février et le 31 mars, ou soit b) la période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars de chaque année.		
(2)	Chaque État membre limite le nombre de ses navires de pêche autorisés à pêcher le germon de la Méditerranée au nombre de navires autorisés à pêcher cette espèce, soit a) en 2017, soit b) en 2018 pour les États membres qui ont commencé à délivrer des autorisations pour leurs navires de pêche en 2018. Les États membres qui ont utilisé l'année 2017 comme année de référence peuvent appliquer une marge de tolérance de 10 % à cette limite de capacité.		
Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000 (1)	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
(1)	Les captures d'albacore effectuées par des senneurs à senne coulissante (YFT/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (YFT/ *ATLLL) sont déclarées séparément.		
Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique (BET/ATLANT)
Espagne	7 438,09 (1)(2)	TAC analytique	
France	3 159,38 (1)(2)		
Portugal	2 823,84 (1)(2)		
Union	13 421,31 (1)(2)		
TAC	62 000 (1)(2)		
(1)	Les captures de thon obèse effectuées par des senneurs à senne coulissante (BET/*ATLPS) et des palangriers d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 20 mètres (BET/ *ATLLL) sont déclarées séparément.		
(2)	À compter du mois de juin 2022, lorsque les captures atteignent 80 % du quota, les États membres sont tenus de communiquer chaque semaine les captures pour ces navires.		

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone(s):	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	168,95 ⁽⁴⁾	TAC analytique	
Grèce	314,03 ⁽⁷⁾	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	6 093,28 ^{(2) (4) (7)}	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
France	6 012,47 ^{(2) (3) (4)}		
Croatie	950,30 ⁽⁶⁾		
Italie	4 745,34 ^{(4) (5)}		
Malte	389,32 ⁽⁴⁾		
Portugal	572,97 ⁽⁷⁾		
Autres États membres	64,95 ⁽¹⁾		
Union	19 311,60 ^{(2) (3) (4) (5)}		
Quantité supplémentaire spéciale	100 ⁽⁷⁾		
TAC	36 000		

- (1) À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (BFT/AE45WM_AMS).
- (2) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):
- | | |
|---------|----------|
| Espagne | 923,02 |
| France | 428,79 |
| Union | 1 351,81 |
- (3) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):
- | | |
|--------|--------|
| France | 100,00 |
| Union | 100,00 |

- (4) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):
- | | |
|---------|--------|
| Espagne | 121,87 |
| France | 120,25 |
| Italie | 94,91 |
| Chypre | 3,38 |
| Malte | 7,79 |
| Union | 348,19 |
- (5) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):
- | | |
|--------|-------|
| Italie | 95,13 |
| Union | 95,13 |
- (6) Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe VI, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):
- | | |
|---------|--------|
| Croatie | 855,27 |
| Union | 855,27 |
- (7) En 2022, l'Union recevra, outre le quota réparti de 100 tonnes, une quantité supplémentaire de 19 311,60 tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère). Cette quantité supplémentaire est répartie entre les États membres concernés comme suit (BFT/AVARCH):
- | | |
|----------|------|
| Grèce | 4,5 |
| Espagne | 87,3 |
| Portugal | 8,2 |
| Union | 100 |
-
-

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	5 558,59 ⁽²⁾	TAC analytique	
Portugal	1 010,29 ⁽²⁾		
Autres États membres	108,29 ⁽¹⁾⁽²⁾		
Union	6 677,33		
TAC	13 200		
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Les captures à imputer sur ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/AN05N_AMS).		
⁽²⁾	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N). Les captures à imputer sur la condition particulière de ce quota partagé sont déclarées séparément (SWO/*AS05N_AMS).		
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 525,88 ⁽¹⁾	TAC analytique	
Portugal	298,12 ⁽¹⁾		
Union	4 824,00		
TAC	14 000		
⁽¹⁾	Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51% de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).		
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	13,74 ⁽¹⁾	TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Chypre	50,67 ⁽¹⁾		
Espagne	1 565,04 ⁽¹⁾		
France	109,08 ⁽¹⁾		
Grèce	1 036,02 ⁽¹⁾		
Italie	3 208,45 ⁽¹⁾		
Malte	380,64 ⁽¹⁾		
Union	6 363,64 ⁽¹⁾		
TAC	9 016,71		
⁽¹⁾	Ce quota peut être pêché uniquement du 1 ^{er} avril au 31 décembre.		

ANNEXE I E

ATLANTIQUE DU SUD-EST — ZONE DE LA CONVENTION OPASE

Les TAC figurant dans la présente annexe ne sont pas attribués aux parties contractantes de l'OPASE et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Le contrôle des captures est assuré par le secrétariat de l'OPASE, qui annonce aux parties contractantes de l'OPASE la fermeture de la pêche lorsque le TAC est épuisé.

Espèce:	Béryx <i>Beryx</i> spp.	Zone(s):	OPASE (ALF/SEAFO)
TAC	200 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Les captures sont limitées à 132 tonnes dans la sous-division B1 (ALF/*F47NA).		
Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (GER/F47NAM)
TAC	162 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Pour les besoins de ce TAC, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
Espèce:	Crabes Chaceon <i>Chaceon</i> spp.	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (GER/F47X)
TAC	200	TAC de précaution	
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	Sous-zone D de l'OPASE (TOP/F47D)
TAC	261	TAC de précaution	
Espèce:	Légine australe <i>Dissostichus eleginoides</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-zone D (TOP/F47-D)
TAC	0	TAC de précaution	

Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	Sous-division B 1 de l'OPASE ⁽¹⁾ (ORY/F47NAM)
TAC	0 ⁽²⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Pour les besoins de la présente annexe, on entend par "zone ouverte à la pêche" le secteur dont les limites s'étendent: – à l'ouest, le long de la longitude 0° E, – au nord, le long de la latitude 20° S, – au sud, le long de la latitude 28° S, et – à l'est, le long des limites extérieures de la zone économique exclusive namibienne.		
⁽²⁾	Sauf prises accessoires à hauteur de quatre tonnes (ORY/*F47NA).		
Espèce:	Hoplostète rouge <i>Hoplostethus atlanticus</i>	Zone(s):	OPASE, à l'exclusion de la sous-division B 1 (ORY/F47X)
TAC	50	TAC de précaution	
Espèce:	Têtes casquées pélagiques <i>Pseudopentaceros spp.</i>	Zone(s):	OPASE (EDW/SEAFO)
TAC	135	TAC de précaution	

ANNEXE I F

THON ROUGE DU SUD — AIRES DE RÉPARTITION

Espèce:	Thon rouge du Sud <i>Thunnus maccoyii</i>	Zone(s):	Toutes les aires de répartition (SBF/F41-81)
Union	11 ⁽¹⁾	TAC analytique	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas
TAC	17 647	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
⁽¹⁾	Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.		

ANNEXE I G

ZONE DE LA CONVENTION WCPFC

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20° S (BET/F7120S)
Portugal	2 000 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
Espagne	2 000 ⁽¹⁾		
Union	4 000 ⁽¹⁾		
TAC	Sans objet ⁽¹⁾		
⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.			
Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone(s):	Zone de la convention WCPFC située au sud de 20°S (SWO/F7120S)
Union	3 170,36	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

ANNEXE I H

ZONE DE LA CONVENTION ORGPPS

Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (TOT/SPR-RB)
TAC	À fixer ⁽¹⁾	TAC de précaution	
(1)	Ce TAC annuel concerne uniquement la pêche exploratoire. La pêche est pratiquée uniquement dans le bloc de recherche suivant:		
	- NO	50° 30' S, 136° E	
	- NE	50° 30' S, 140° 30' E	
	- Angle rentrant E	52° 45' S, 140° 30' E	
	- Angle saillant E	52° 45' S, 145° 30' E	
	- SE	54° 50' S, 145° 30' E	
	- SO	54° 50' S, 136° E	
Espèce:	Chinchard du Chili <i>Trachurus murphyi</i>	Zone(s):	Zone de la convention ORGPPS (CJM/SPRFMO)
Allemagne	À fixer	TAC analytique	
Pays-Bas	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Lituanie	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Pologne	À fixer		
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I J

ZONE DE COMPETENCE CTOI

Les captures d'albacore (*Thunnus albacares*) par les navires de l'Union pêchant avec des sennes coulissantes ne dépassent pas les limites de captures définies dans la présente annexe.

Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone(s):	Zone de compétence CTOI (YFT/IOTC)
France	À fixer	TAC analytique	
Italie	À fixer	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Espagne	À fixer	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas	
Union	À fixer		
TAC	Sans objet		

ANNEXE I K

ZONE DE L'ACCORD SIOFA/APSOI

Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Zone Del Cano ⁽¹⁾ (TOT/F517DC)
Union	18,33 ⁽²⁾	TAC de précaution	
TAC	55 ⁽²⁾		
⁽¹⁾	Eaux internationales dans la sous-zone FAO 51.7 délimitée entre -44° S et -45° S de latitude, et les zones économiques exclusives adjacentes à l'est et à l'ouest.		
⁽²⁾	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs et utilisant des palangres durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022. Les palangres ne doivent pas compter plus de 3 000 hameçons par ligne et doivent être éloignées d'au moins trois milles marins les unes des autres. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Del Cano.		
Espèce:	Légines <i>Dissostichus</i> spp.	Zone(s):	Williams Ridge ⁽¹⁾ (TOT/F574WR)
TAC	140 ⁽²⁾	TAC de précaution	
⁽¹⁾	Zone de la sous-zone FAO 57.4 délimitée par les coordonnées suivantes:		
	Point	Latitude	Longitude
	1	52° 30' 00" S	80° 00' 00" E
	2	55° 00' 00" S	80° 00' 00" E
	3	55° 00' 00" S	85° 00' 00" E
	4	52° 30' 00" S	85° 00' 00" E
⁽²⁾	Le TAC ci-dessus n'est pas attribué entre les parties à l'accord SIOFA/APSOI et la part de l'Union n'est donc pas déterminée. Ce quota peut être pêché uniquement par des navires transportant à leur bord des observateurs durant la campagne de pêche allant du 1 ^{er} décembre 2021 au 30 novembre 2022. Au maximum deux palangres ne comptant pas plus de 6 250 hameçons sont installées par cellule établie par le SIOFA/APSOI et les sorties de pêche sont espacées d'au moins 30 jours conformément aux conditions d'accès fixées par le SIOFA/APSOI. Les captures des navires ne ciblant pas cette espèce ne peuvent excéder 0,5 tonne de <i>Dissostichus</i> spp. par campagne de pêche. Lorsqu'un navire atteint cette limite, il ne peut plus pêcher dans la zone Williams Ridge.		

Zones protégées provisoires

Atlantis Bank

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	32° 00'	57° 00'
2	32° 50'	57° 00'
3	32° 50'	58° 00'
4	32° 00'	58° 00'

Coral

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	41° 00'	42° 00'
2	41° 40'	42° 00'
3	41° 40'	44° 00'
4	41° 00'	44° 00'

Fools Flat

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	31° 30'	94° 40'
2	31° 40'	94° 40'
3	31° 40'	95° 00'
4	31° 30'	95° 00'

Middle of What

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	37° 54'	50° 23'
2	37° 56'30"	50° 23'
3	37° 56'30"	50° 27'
4	37° 54'	50° 27'

Walter's Shoal

Point	Latitude (S)	Longitude (E)
1	33° 00'	43° 10'
2	33° 20'	43° 10'
3	33° 20'	44° 10'
4	33° 00'	44° 10'

ANNEXE I L

ZONE DE LA CONVENTION CITT

Espèce:	Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>	Zone(s):	Zone de la convention CITT (BET/IATTC)
Union	500 ⁽¹⁾	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		
⁽¹⁾	Ce quota peut être pêché uniquement par des navires utilisant des palangres.		